



## Note d'info

[anplf.info@gmail.com](mailto:anplf.info@gmail.com)

07 avril 2020

# Les simplifications administratives pour s'adapter à la période de crise Covid-19

L'IT DGAL du 03/04/2020

... En pratique !

La DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) a publié une Instruction Technique le 3 avril 2020 prévoyant des mesures de souplesse pour les entreprises produisant des denrées alimentaires, afin de les aider à s'adapter au contexte actuel de crise Covid-19 (IT n°2020/222). On y trouve des mesures spécifiques pour les producteurs fermiers :

### POUR LES PRODUCTEURS AYANT UN STATUT DE « DEROGATION D'AGREMENT » :

<p>En situation « normale » (hors crise)</p>	<p>Vente à des intermédiaires (1 seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur) dans un rayon de 80km (ou jusqu'à 200 km selon les zones) autour de l'exploitation des quantités max. suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 30% de la production totale et au maximum :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250kg/semaine de produits laitiers</li> <li>- ou 800l/semaine de lait traité thermiquement</li> </ul> </li> </ul> <p>La limitation à 30% disparaît si la vente concerne les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 kg/semaine max. de produits laitiers</li> <li>- 250 L/semaine max. de lait traité thermiquement</li> </ul>
<p><b>Ce que permet l'IT du 03 avril 2020</b></p>	<p><b>Possibilité d'augmenter les quantités vendues à des intermédiaires au-delà de 250kg (ou 800l) par semaine, ainsi que d'augmenter la distance entre l'exploitation et les intermédiaires en question (au-delà de 80km).</b></p>
<p>Les avantages</p>	<p>La perte éventuelle de circuits en vente directe (ex : marchés hebdomadaires supprimés, ...) ou leur moindre fréquentation (ex : moins de clients venant à la ferme du fait du confinement, ...) pourrait être compensée par de nouveaux débouchés, vers des intermédiaires de type grandes /moyennes surfaces, ....</p> <p><b>Attention, dans la recherche de nouveaux débouchés, à la</b></p>

	<b>présence possible d'autres producteurs sur ces lieux de vente...</b>
Comment bénéficier de la nouvelle mesure ?	<p><b>Aucune démarche particulière n'est à faire pendant la crise</b></p> <p>A la fin de la crise, il faudra faire un <b>bilan</b> des quantités qui auront été vendues au total à des intermédiaires, afin de voir si ces quantités dépassent le plafond « normal » (250 kg x nombre de semaines de crise). L'idée étant de pouvoir déterminer si, en cas de souhait de pérenniser les circuits établis pendant la crise, une demande d'agrément est nécessaire ou non.</p>

### **POUR LES PRODUCTEURS AYANT UN STATUT D'« AGREMENT » :**

En situation « normale » (hors crise)	<p>Vente possible sur tout le territoire français et dans d'autres pays de l'Union Européenne.</p> <p>Mais : l'agrément est valable par produit</p> <p>En cas de mise en place d'un nouveau produit, de modifications des locaux ou de leur organisation, de modifications au niveau des équipements... &gt; il faut envoyer à la DDPP une nouvelle demande d'agrément, pour ces changements</p> <p>Pour les modifications mineures, une mise à jour du dossier conservé sur place suffit. Le dossier doit être à jour lors du contrôle sur place par la DDPP.</p>
<b>Ce que permet l'IT du 03 avril 2020</b>	<b>Les modifications sont possibles SANS devoir envoyer un nouveau dossier complet et attendre l'acceptation de la DDPP avant de commencer les démarches....</b>
Les avantages	Simplification en cas de mise en place d'une nouvelle technologie pour s'adapter à la demande ou aux éventuelles baisses de ventes (par exemple, des pâtes pressées pour pouvoir reporter du lait...)
Comment bénéficier de la nouvelle mesure ?	<p><b>Remplir la fiche d'information relative à une modification d'urgence</b> (annexe 1 de l'IT : questions sur les modifications effectuées, leur implication en termes de locaux, de PMS, de traçabilité...)</p> <p>Un simple accusé de réception sera renvoyé par la DDPP</p>

## POUR VENDRE DU LAIT CRU DE CONSOMMATION

<p>En situation « normale » (hors crise)</p>	<p>La vente de lait cru de consommation (en direct ou via 1 intermédiaire) est soumise à demande d'autorisation effectuée auprès de la DDPP. Cette demande doit être <u>suivie d'une inspection</u> pour vérifier que les conditions sont respectées (qualification sanitaire du troupeau, locaux de collecte et stockage du lait propres, faciles à nettoyer, utilisation d'eau potable pour laver la MAT et le matériel de laiterie, respect des températures de stockage du lait, etc...)</p>
<p><b>Ce que permet l'IT du 03 avril 2020</b></p>	<p><b>La demande d'autorisation devient une simple déclaration</b></p>
<p>Les avantages</p>	<p>Possibilité pour des producteurs d'étendre la gamme des produits proposés. Possibilité pour des livreurs d'écouler une partie de leurs surplus de lait Attention : on parle bien de lait cru (non écrémé, ni standardisé d'aucune manière, ...)</p>
<p>Comment bénéficier de la nouvelle mesure ?</p>	<p><b>Il faut utiliser le cerfa normalement dédié à la demande d'autorisation pour faire la déclaration.</b>  <a href="https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14788.do">https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14788.do</a>          La saisie en ligne est possible ici :  <a href="https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/22/">https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/22/</a></p> <p>La différence est qu'il n'y aura pas d'inspection de la part de la DDPP, et que le producteur n'a pas besoin d'attendre une réponse pour commencer cette nouvelle activité.          A noter : la démarche n'est possible que pour les troupeaux dont la DDPP a une « connaissance préalable de l'état sanitaire du troupeau laitier », <b><u>c'est-à-dire à jour de la qualification Tuberculose (bovin) et Brucellose.</u></b></p> <p>La DDPP ne fera pas nécessairement de réponse puisqu'il s'agira d'une déclaration (pas d'une demande...), mais la DGAL a indiqué aux DDPP qu'il serait souhaitable qu'ils renvoient le formulaire contre-signé au producteur (en guise d'accusé de réception)</p> <p>Attention à la question des auto-contrôles. Les critères lait cru de consommation sont spécifiques</p> <p><b>Référence : arrêté du 13 juillet 2012</b></p>

## RAPPEL :

**LES PRODUCTEURS EN VENTE DIRECTE TOTALE** qui voudraient vendre à des intermédiaires peuvent, comme c'était déjà le cas avant (en situation normale), passer en dérogation d'agrément en remplissant la déclaration prévue à cet effet (déclaration) :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13982.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13982.do)

Il est possible de la remplir en ligne ici :

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13982/>

Autres précisions :

## LA QUESTION DES INSPECTIONS

Dans ce contexte de crise, les agents des DDPP sont en effectifs réduits et ils sont mobilisés sur des missions prioritaires et urgentes comme leurs missions des contrôles dans les abattoirs, etc... C'est pourquoi, la majorité des inspections dans les ateliers fermiers, non prioritaires, sont actuellement suspendus. Restent les visites suite à demandes d'agrément CE, et les visites en cas d'alerte sanitaire...

## LA QUESTION DES PLANS D'AUTOCONTRÔLES

L'IT du 03 avril 2020 précise à plusieurs reprises [mais était-ce nécessaire, étant donné la conscience professionnelle des producteurs ?] que le principe de responsabilité du producteur reste valable pendant la crise. Ce qui veut dire entre autres que l'attitude des producteurs vis-à-vis de leurs Plans de Maîtrise Sanitaire et de leurs plans d'auto-contrôles n'est pas censée changer...

**Les auto-contrôles sont à réaliser comme prévu dans le plan** de chaque producteur. L'administration a indiqué qu'elle comprendra que les analyses prévues en mars/avril soient reportées à plus tard dans l'année, du fait de la situation de blocage et/ou de ralentissement général créée par la crise.

## IMPORTANT

**Dans tous les cas, si un producteur utilise les possibilités permises par cette IT du 3 avril, puis qu'il souhaite ensuite pérenniser les changements réalisés, il devra régulariser sa situation en effectuant les démarches « normales » nécessaires (envoi de la demande d'agrément pour nouveau produit en place, de la demande d'autorisation pour la vente de lait cru de consommation,...).**